

30 novembre 1961

LUXEMBOURG
2, PLACE DE METZ
TEL. 288-31 à 49

IMMEDIAT

Library Copy

PORTE-PAROLE

77/61

INFORMATION RAPIDE

PORTE-PAROLE:

POSTE 5-384

PRESSE et PUBLIC RELATIONS:

POSTE 5-468

INFORMATION RAPIDE

POSTE 5-558

Résultats de la 654^{ème} séance de la Haute Autorité

1. Questions du marché charbonnier belge

Dans le cadre de l'article 37 du Traité et afin d'éviter des troubles fondamentaux et persistants dans l'économie belge, la Haute Autorité a décidé de consulter le Conseil de Ministres, lors de la session du 5 décembre prochain, sur les mesures à prendre pour poursuivre l'assainissement de l'industrie charbonnière belge.

La Haute Autorité invitera notamment le Conseil à indiquer, parmi les différentes mesures de sauvegarde qui lui sont soumises, celle qui lui paraît la plus opportune à savoir

- a) soit un régime de licences sans prorogation expresse de l'art. 37 au marché charbonnier belge;
- b) soit la prorogation immédiate de l'article 37 et fixation de nouveaux contingents d'échanges;
- c) soit la reconduction des mesures actuellement en vigueur pour six mois sur la base des contingents d'échange fixés dans la décision no. 25/60 pour l'année 1961.

Si le Conseil de Ministres retenait la solution décrite sub b), il sera invité en outre à se prononcer sur les nouveaux contingents d'échanges et sur les conditions d'une augmentation éventuelle des tonnages arrêtés pendant la durée d'application des nouvelles mesures à édicter.

Dans son mémorandum au Conseil, la Haute Autorité a reproduit certaines indications fournies par l'administration belge concernant le bilan charbonnier 1962.

D'après ce bilan, la production possible, c'est-à-dire la production sans chômage, serait de 21,665 mns de t en 1962 contre 23,370 mns de t en 1961.

Les besoins totaux intérieurs, la consommation propre des mines et le charbon gratuit aux mineurs inclus, s'élèveraient d'autre part à 24 mns de t.

Dans l'hypothèse où les échanges et les importations resteraient aux niveaux fixés par la décision no. 25/60 (c'est-à-dire 3,150 mns de t de livraisons des autres pays membres vers la Belgique, 1,995 mns de t de livraisons de charbon belge vers les autres pays membres et 620.000 t de charbon à importer en Belgique en provenance des pays tiers) les besoins totaux en charbons belges s'élèveraient à 22,8 mns de t, compte tenu des livraisons vers l'Italie et des exportations vers les pays tiers basées sur les réalisations 1961 qui ne sont pas réglementées.

Ce bilan indique que la situation charbonnière s'améliorerait d'environ 1,2 mn de t et que l'adaptation de la production aux besoins tend à se réaliser, grâce à l'assainissement poursuivi et sous le bénéfice des mesures de protection prises en faveur du marché charbonnier belge.

Cette situation reste toutefois précaire d'une part en raison du niveau relativement élevé des prix du charbon belge en comparaison de ceux des autres bassins de la Communauté et, d'autre part, en raison du bilan général pour l'ensemble de la Communauté qui sera, selon les prévisions pour 1962, nettement excédentaire du côté de l'offre.

quant aux subventions pour 1962

La Haute Autorité avait été saisie de la part du Gouvernement belge d'une lettre l'informant que les aides financières attribuées aux charbonnages belges en 1962 en application du § 26 de la Convention, s'élèveront aux maximum à 250 mns de frb. sous forme de subventions ou d'avances récupérables contre 400 msn de frb. en 1961.

Dans sa réponse, la Haute Autorité a relevé particulièrement que le montant maximum des subventions prévues pour 1962 sera donc dégressif par rapport à l'année précédente et que le Gouvernement belge a déclaré en outre qu'il s'efforcera de réduire ce montant encore dans la limite des possibilités du marché,

Etant donné que le Gouvernement belge n'a pas encore précisé le tonnage exact devant bénéficier de ces subventions, tonnage qui devra être approuvé par le Conseil de Ministres, la Haute Autorité a invité les responsables belges de lui fournir ces indications pour les années 1962 et 1963 dans un délai rapproché et au plus tard au cours du 1er trimestre 1962.

quant au directoire de l'industrie charbonnière belge

La Haute Autorité a pris connaissance de la nouvelle loi belge instituant un "Directoire de l'industrie charbonnière" pour une période de cinq ans.

Elle s'est livrée ensuite à un examen approfondi de cette loi eu égard aux implications que le fonctionnement de ce Directoire peut avoir sur les dispositions du Traité CECA.

Bien que l'examen de la Haute Autorité ne soit pas encore achevé complètement, on peut relever que la Haute Autorité a constaté d'une façon générale que les nouvelles dispositions légales belges, prévoyant pour le Directoire de prendre des décisions, de formuler des recommandations ou d'émettre des avis à l'égard de toutes les entreprises charbonnières belges ou l'égard de certaines d'entre elles, doivent être comprises comme réservant pleinement les droits exclusifs de décision ou de recommandation dévolus aux Institutions de la Communauté par le Traité CECA et notamment en ce qui concerne:

- le pouvoir de fixer des prix et des conditions de vente;
- la fixation de programmes de production et de l'écoulement;
- la création de comptoirs de vente ou d'autres installations communes.

2. Recherche de minerais en Afrique

La Haute Autorité a adopté la programme des travaux de recherche à effectuer par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières dans quatre Etats africains entre juillet 1961 et juin 1962.

La Haute Autorité a décidé d'affecter à l'exécution de ce programme un crédit de 1,9 mns de NF (384.844 dollars) à valoir sur le crédit global de 5 mio de dollars décidé en 1958 en vue de l'exécution d'un programme quinquennal de recherche de minerai de fer et de manganèse dans certaines régions d'Afrique.

Le nouveau programme arrêté comprend notamment la poursuite des travaux de géophysique aéroportée par survol de zones en Côte d'Ivoire, au Nord Gabon et au Cameroun et la reconnaissance au sol des gisements repérés en Côte d'Ivoire, au Cameroun, au Nord Gabon et au Congo.

3. Déclarations d'Investissements

La Haute Autorité a donné des avis sur les projets d'investissements suivants:

<u>Entreprise</u>	<u>Projet</u>
Hütten- und Bergwerke Rheinhausen AG Hüttenwerk Rheinhausen, Rheinhausen	Hauts fourneaux
TURNI S.p.A., Rome	Installations pour la production de produits plats en aciers spéciaux
Nederlandsche Kabelfabrieken N.V. Delft	Extension des aciéries et laminaires
Forges de la Providence, Paris	Convertisseurs à l'oxygène

Le projet d'investissement présenté par la Hütten- und Bergwerke Rheinhausen A.G. a été autorisé par une décision de la Haute Autorité étant donné qu'en vertu de la décision de la Haute Autorité du 26 janvier 1959 relative à l'autorisation de l'acquisition par cette entreprise d'actions de la Bochumer Verein für Gusstahlfabrikation A.G. les investissements dépassant 5 mio de dollars ont été subordonnés à une autorisation préalable de la Haute Autorité.